

N° 3312

N° 404

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 avril 2011

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE
LOI *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*,

PAR M. ÉTIENNE BLANC,
Rapporteur,
Député.

PAR M. BERNARD SAUGEY,
Rapporteur,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président ; M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président ; MM. Bernard Saugey, sénateur, Étienne Blanc, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Patrice Gélard, François Zocchetto, Jean-Pierre Sueur, Richard Yung, Mme Josiane Mathon-Poinat, sénateurs ; MM. Jean-Pierre Schosteck, Claude Bodin, Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Philippe Vuilque, députés.

Membres suppléants : Mme Nicole Bonnefoy, M. Pierre Bordier, Mmes Françoise Henneron, Virginie Klès, MM. Hervé Maurey, Jacques Mézard, François Pillet, sénateurs ; MM. Guy Geoffroy, Jacques Valax, Mme George Pau-Langevin, M. Michel Hunault, députés.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **1890, 2078, 2095** et T.A. **376**
Deuxième lecture : **3035, 3112** et T.A. **605**

Sénat : Première lecture : **130** (2009-2010), **3, 5, 6, 20, 21** et T.A. **30** (2010-2011)
Deuxième lecture : **297, 334, 341, 342** et T.A. **88** (2010-2011)
Commission mixte paritaire : **405** (2010-2011)

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure s'est réunie au Sénat le mercredi 26 janvier 2011.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président ;
- M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président ;
- M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Quarante-cinq articles ont été adoptés conformes par le Sénat ; trente-deux dispositions restent en discussion, mais une dizaine seulement devraient susciter un débat approfondi.

Article 1^{er} A

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'article 1^{er} A, introduit par le Sénat, prévoit l'inscription sur l'acte de décès des nom et prénom du partenaire survivant, dans le cadre d'un PACS. Selon nous, cette mention n'apporte rien, car le partenaire pacsé n'a pas vocation successorale.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Mais il a un droit d'occuper pendant un an le logement commun. Les nom et prénom du partenaire figurent sur l'acte de naissance, pourquoi pas sur l'acte de décès ?

M. Alain Vidalies, député. – Notre groupe a souvent défendu cette mesure. Au plan juridique, le raisonnement de M. Blanc ne tient pas : le nom du conjoint survivant figure bien sur l'acte de décès, alors qu'il n'avait pas vocation successorale jusqu'à la loi de 2001 ! Le rapporteur craint sans doute que les

personnes pacsées ne revendiquent un droit de succession, et veut édifier des barrières. Mais il faut résoudre des problèmes humains très concrets : dans la circonscription de Mme Alliot-Marie, une personne est décédée pendant l'absence de son partenaire et a été incinérée ; lorsque son compagnon est revenu, il a demandé l'urne, mais la société funéraire la lui a refusée, au motif qu'elle ne disposait d'aucun document l'y autorisant. Les associations nous interpellent. Cette mesure améliorerait notre droit et simplifierait la vie quotidienne de nos concitoyens. La position du Sénat me paraît sage et nullement imprudente.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – En deuxième lecture, le ministre nous a opposé que cet article donnerait du travail supplémentaire aux mairies, mais il a reconnu qu'il n'y avait aucun couple pacsé dans sa commune...

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – Donner plus de travail aux petites communes, en période d'élections sénatoriales ! Mais trêve de plaisanterie. Ce débat a une dimension morale. Les personnes pacsées ne comprennent pas, par exemple, qu'on ne leur reconnaisse pas la qualité pour organiser les funérailles ; cet article ne résout pas ce problème, notre amendement en ce sens n'ayant pas été adopté.

M. Richard Yung, sénateur. – La France s'enorgueillit à juste raison de la qualité de son état-civil, qui témoigne de la qualité de son droit. Peut-on se contenter d'un acte d'état-civil à moitié complet ? Le nom du partenaire figure bien sur l'acte de naissance. Ces mesures vexatoires vis-à-vis des personnes pacsées n'ont aucune raison d'être.

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – Je propose à mes collègues de nous ranger à la position du Sénat.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Sous réserve d'une modification rédactionnelle : la phrase doit être insérée après le quatrième alinéa de l'article 79 du code.

L'article 1^{er} A est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Article 1^{er}

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article vise à améliorer la situation des usagers des services de distribution d'eau. En cas de fuite, leur facture s'alourdit gravement. Or il existe d'importantes disparités de traitement : les exploitants appliquent des réglementations variables, et les affaires sont même réglées au cas par cas : tantôt on affranchit l'utilisateur de la facture d'assainissement et on procède à la réfaction de la facture d'eau, tantôt on procède autrement. Il faut inciter les exploitants – collectivités ou délégataires – à mieux surveiller la consommation des usagers et à déceler les anomalies : c'est tout à fait possible techniquement.

Nous proposons donc qu'en cas de forte augmentation de la consommation, l'utilisateur soit mis en demeure de recourir à une entreprise pour réparer la fuite ; l'entreprise devra justifier son intervention par une facture. Pour le paiement, nous préconisons une solution forfaitaire : l'utilisateur n'ayant pas surveillé son bien ni sa consommation d'eau serait tenu de payer le double de sa consommation moyenne au cours des dernières années. Ce dispositif nous paraît clair, simple et uniforme. On dit qu'il représente une contrainte excessive pour les exploitants, mais il faut les inciter à surveiller la consommation des usagers ; d'ailleurs les fuites ne pèsent que faiblement sur la facture des autres usagers.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cet article a été délégué à M. Maurey, rapporteur pour avis de la commission de l'économie.

M. Hervé Maurey, sénateur. – Est-il raisonnable d'alourdir les charges des collectivités et d'instituer de nouvelles normes s'imposant à elles, à l'heure où tout le monde s'accorde à dire qu'il faut simplifier les normes ? Ce dispositif très complexe n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact. Selon le médiateur de l'eau, quelques dizaines de cas seulement sont à déplorer pour l'an dernier. Ces affaires sont réglées sans difficulté par les services d'eau et d'assainissement.

M. Jean-Michel Clément, député. – La position de l'Assemblée nationale me paraît sage. Sans alourdir les charges des exploitants, il faut responsabiliser les usagers, et instituer une règle unique.

M. Jacques Mézard, sénateur. – Je gère depuis longtemps les services de distribution et d'assainissement d'eau d'une agglomération de 57 000 habitants, et je sais que la proposition de l'Assemblée ne répond pas aux réalités du terrain. Les litiges sont très rares. Loin de responsabiliser les usagers, cet article leur permettra de se désintéresser encore plus d'éventuelles fuites, qui concernent surtout les logements vacants. Il ne ferait qu'alourdir la bureaucratie.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – MM. Maurey et Mézard ont avancé d'excellents arguments, et vous connaissez ma solidarité envers le Sénat, mais des associations de consommateurs m'ont averti que certains usagers étaient lourdement pénalisés en cas de fuite. Nos collègues députés ont fait une concession importante à propos du PACS, cela vaut bien un verre d'eau...*(Sourires)*

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Dans ma commune, des règles similaires ont été imposées au concessionnaire en cas de fuite. Lorsque la consommation est dix fois supérieure à la normale, les usagers ne peuvent pas payer, et l'on est bien forcé de leur accorder une remise. D'ailleurs les cas sont rares.

M. Alain Vidalies, député. – Surtout, les citoyens ne doivent pas dépendre de la bonne volonté des élus locaux ! La règle doit être la même pour tous : c'est une question d'égalité d'accès aux services publics.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Article 6 bis A

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article concerne les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Le Sénat veut permettre aux héritiers d'un associé de se retirer de la société. Mais peut-on faire supporter aux autres associés des charges qui n'étaient pas prévues par le contrat, qui a été signé en connaissance de cause ?

Je préfère donc que l'on en reste aux règles actuelles : le juge peut autoriser l'héritier à se retirer de la société ; il apprécie sa bonne foi et les conséquences d'un tel retrait pour les autres associés.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – Je me bats depuis longtemps pour que cette mesure soit adoptée. J'ai bien entendu les arguments juridiques de M. Blanc, mais il faut mettre fin à de véritables arnaques : je connais une personne qui a hérité de sa mère un appartement à la montagne dont elle ne peut jouir qu'une semaine par an... à une époque où il n'y a pas de neige, où la station est fermée et où l'immeuble est inaccessible ! Mais elle est tenue de payer les charges. De telles situations sont inextricables.

M. Jean-Michel Clément, député. – Je souscris à ce que vient de dire M. Sueur. Il faut moraliser ce genre de pratiques : les appartements à temps partagé ont été importés d'Amérique du Nord, où l'on a d'ailleurs cessé d'en vendre, à cause de multiples dysfonctionnements. Les journaux financiers déconseillent d'en acheter – je rappelle qu'il s'agit de produits financiers et non de biens immobiliers. En permettant aux héritiers de se retirer des sociétés, on engagera à la prudence les banques et les sociétés privées qui vendent de tels produits.

M. Jean-Pierre Schosteck, député. – Mais en permettant aux uns de se retirer, on fera peser la charge sur les autres, qui deviendront des victimes indirectes.

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Il n'est pas interdit de renoncer à une succession.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Mais la mère de la personne mentionnée par M. Sueur savait bien qu'il n'y aurait pas de neige la semaine choisie ! L'héritier doit en supporter les conséquences.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je comprends le problème soulevé par M. Sueur, mais on ne peut faire supporter aux autres associés les charges dont l'héritier se serait affranchi. L'article 1861 du code civil ne dispose-t-il pas que « les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés » ? Il faut laisser une marge d'appréciation au juge, qui se prononcera en fonction de l'impact sur les autres associés.

L'article 6 bis A est supprimé.

Article 8

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'article 8 permet aux autorités administratives devant consulter une commission consultative avant de prendre un acte réglementaire d'organiser une consultation ouverte pour recueillir sur Internet les observations de toutes les personnes concernées. Les commissions pourront donner leur avis. C'est un dispositif très simple, qui globalise la procédure.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – L'enfer est pavé de bonnes intentions... Les arguments de M. Blanc sont valables, et il s'agirait sans doute d'une avancée démocratique, mais je doute que l'on puisse parler de simplification : voyez les dérives de *Facebook*. Ces consultations ouvertes seront difficiles à gérer. Toutefois, je suis prêt à me rallier à la position de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Pourquoi ne pas se servir des avancées techniques pour moderniser les consultations ? Le dispositif sera d'ailleurs encadré par un décret en Conseil d'Etat. Nous pouvons le mettre à l'essai, quitte à y revenir en cas d'échec.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je précise que la disposition n'a pas d'impact sur les AAI qui devront toujours donner leur avis.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Article 9

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article concerne la délivrance de cartes de stationnement pour handicapés : les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer, au-delà duquel la délivrance sera automatique. Le sujet est d'importance inégale selon les départements.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je laisse la parole à Mme Françoise Henneron, qui a rapporté cet article au Sénat au nom de la commission des affaires sociales.

Mme Françoise Henneron, sénateur. – Nous partageons les objectifs de l'Assemblée nationale, mais on peut craindre une augmentation des demandes et des délivrances injustifiées. Ce serait d'autant plus préjudiciable que les places de stationnement pour handicapés sont rares, comme le soulignent les associations. Pour réduire les délais, on pourrait autoriser les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à statuer en formation restreinte sur les demandes de cartes de stationnement, comme le prévoit la proposition de loi de notre collègue Paul Blanc, bientôt examinée par les députés ; les préfets pourraient aussi déléguer plus systématiquement aux MDPH la signature des cartes.

M. Philippe Vuilque, député. – Je ne comprends pas la position du Sénat. Il faut mettre l'administration devant ses responsabilités ! Un permis de construire n'est-il pas réputé accordé après un délai de deux mois ?

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Le problème est réel. Dans mon département, il faut attendre un an pour obtenir une carte de stationnement !

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, pour nous ranger à l'avis des députés.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Article 16 bis A

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – A cet article est proposée une coordination.

L'article 16 bis A est adopté, pour coordination, dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 25

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Ici, il faut revoir l'ordre des paragraphes.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Un alinéa ajouté par le Sénat nous pose problème. Le chèque-emploi associatif doit obéir à la directive européenne de 2003 sur l'aménagement du temps de travail, qui impose que les congés soient effectivement pris et que l'on ne puisse choisir entre congés et rémunération supplémentaire.

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Le chèque emploi-service universel permet de rémunérer les gens pendant onze mois en augmentant leur paye de 10 %. Le Sénat a voulu étendre cette simplification au chèque-emploi associatif. Cela n'enlève rien au droit à congés. Il ne faut pas confondre celui-ci avec le mode de rémunération. Les associations doivent bénéficier de la même facilité que les employeurs particuliers.

Mme Françoise Henneron, sénateur. – M. le président Hyst a tout à fait raison. Cette mesure simplifiera la vie des petites associations. Ne s'applique-t-elle pas déjà aux particuliers ? Les travailleurs conserveront leur droit à congés.

Mme Virginie Klès, sénateur. – Je suis très défavorable à cette mesure. Les travailleurs concernés, souvent mal rémunérés, peinent à économiser pendant onze mois pour prendre des vacances. J'emploie moi-même une salariée à domicile ; l'Urssaf m'encourage à la rémunérer sous forme de chèque emploi service, mais avec

son accord, je préfère continuer à lui verser un salaire mensuel et à la rémunérer normalement pendant ses congés.

Mme Françoise Henneron, sénateur. – En compliquant les choses pour les petites associations, on favorise le travail au noir.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Mais il faut se conformer au droit communautaire.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Le chèque emploi-service universel serait-il donc hors la loi ? En matière de droit communautaire, il faut être prudent...

M. François Zocchetto, sénateur. – Le succès du chèque emploi service universel s'explique en partie par cette facilité qui permet de payer les gens pendant onze mois en leur accordant un supplément de rémunération de 10 %. La supprimer rendrait les choses ingérables, en particulier pour les salariés qui travaillent pour plusieurs employeurs. Rapprocher le chèque emploi associatif du chèque emploi service est une excellente chose.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Nous mettons aux voix l'alinéa : qui est favorable au maintien du texte du Sénat ?

L'alinéa n'est pas adopté.

Le reste de l'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve de précisions rédactionnelles.

Article 27

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve de précisions rédactionnelles.

Article 27 quater A

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article est relatif à la question des délais de paiement. Les pouvoirs publics ne souhaitent pas aujourd'hui rouvrir le débat sur la LME car une concertation est en cours. J'ajoute qu'une nouvelle directive sur ces questions a été adoptée le 16 février 2011 et devra être transposée avant le 16 mars 2013. Or, l'article 27 quater A ne semble pas conforme aux dispositions de cette directive. Il convient donc d'étudier la question et de ne pas voter cet article.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cet éclairage est intéressant.

M. Hervé Maurey, sénateur. – Nous avons souhaité harmoniser le régime des sanctions : dans un cas, une sanction civile était prononcée, dans l'autre, une sanction pénale. Il s'agit vraiment d'une mesure de bon sens et de simplification.

Je ne suis pas sûr que l'argument de la directive que nous devons transposer soit recevable : deux ans, c'est beaucoup !

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Un rapport sur cette question devrait être publié dans les prochains jours : nous y verrons alors plus clair.

L'article 27 quater A est supprimé.

Article 27 decies

Cet article est adopté, pour coordination, dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 28 ter A

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il s'agit des comptes bancaires à l'étranger : l'Assemblée nationale s'est inquiétée d'éventuelles fraudes. J'ai eu une grande discussion sur cette question avec M. Saugey qui m'a convaincu de nous en remettre au texte du Sénat.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – En cas de soupçon de fraude, il faut saisir Tracfin. Cette mesure était très demandée par les Français établis hors de France. Quand vous aurez des députés les représentant, vous connaîtrez mieux le problème.

L'article 28 ter A est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Articles 29 à 29 nonies

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous sommes un peu irrités de constater que des textes votés par le Sénat, parfois à l'unanimité, ne sont pas examinés par l'Assemblée nationale. Ainsi en est-il de la proposition de loi Détraigne – Escoffier. Il serait de bonne politique de la soumettre à l'Assemblée ! Cette mauvaise humeur explique la suppression par le Sénat des articles 29 à 29 nonies.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il faut bien distinguer l'article 29, qui traite à la fois du caractère contradictoire du rapport de la CNIL et de sa représentation pluraliste, des autres articles qui concernent divers fichiers.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – On ne peut bien évidemment pas être opposé à une composition pluraliste de la commission, mais nous préférons, dans un souci de logique, supprimer tous les articles.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Nous connaissons très bien la CNIL puisque son président fait partie de la commission des lois du Sénat.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'article 29 ne pose pas de problèmes majeurs : on pourrait peut être l'adopter. L'examen de la proposition de loi Détraigne – Escoffier pourrait nous permettre de revenir sur les autres articles.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Ce serait une solution élégante.

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Je veux vous mettre en garde : lorsque nous aurons adopté le 1° de cet article, toutes les autres institutions vont devoir adopter des règles similaires, notamment en ce qui concerne le rapport contradictoire, et elles devront augmenter leurs effectifs. Je pense en particulier au Défenseur des droits.

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – On peut alors adopter l'article 29 en ne conservant que le seul 2°.

L'article 29 est adopté ainsi rédigé.

L'article 29 bis demeure supprimé, ainsi que les articles 29 ter, 29 quater, 29 quinquies, 29 sexies, 29 septies et 29 nonies.

Article 30

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 32

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Article 33

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – En deuxième lecture, le Gouvernement a modifié sa position en s'en remettant à la sagesse du Sénat.

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 34

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous souhaitons le maintien du texte de l'Assemblée nationale. Les lois sont truffées de rapports dont l'importance est inégale. Il s'agit, pour le Gouvernement et pour les administrations, d'un travail extrêmement important, d'où notre proposition de supprimer au bout de cinq ans l'obligation de parution des rapports. Libre ensuite au législateur de reconduire la mesure s'il juge la parution du rapport essentielle. Le Sénat se montre un peu réticent face à une mesure qualifiée de guillotine, mais je rappelle qu'il existe une centaine de rapports de cette nature.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous avons examiné cette question hier après-midi et sur ces multiples rapports, nous n'avons pas eu le temps de procéder à un tri précis. Il reste que cinq rapports nous semblent particulièrement importants et qu'ils doivent, à ce titre, être maintenus : il s'agit de ceux relatifs à la CMU, au contrôle a posteriori des actes des collectivités locales, à la politique en matière d'immigration, à la politique nationale en faveur des personnes handicapées et enfin à la situation démographique, sanitaire et sociale des prostituées.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Si nous nous apercevons que d'autres rapports sont indispensables, il n'y aura aucune difficulté à faire renaître cette obligation. Cela dit, il faut mettre un terme à cette pléthore de rapports qui sont, en définitive, contreproductifs, et permettre que soit effectué un véritable travail de tri.

M. Jean-Pierre Schosteck, député. – Dans une commission que j'ai bien connue, la commission des Lois du Sénat, nous avons l'habitude de faire la chasse aux rapports. En outre, avec ces exceptions, je crains que l'on ouvre la boîte de Pandore : si ces rapports sont tellement importants, il n'y a aucun risque qu'ils ne paraissent pas dans les cinq ans.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – On ne prévoit que cinq exceptions.

M. Jean-Pierre Schosteck, député. – A l'Assemblée nationale, on a pensé qu'il fallait que tous deviennent caducs, sauf si les parlementaires décidaient le contraire.

M. Alain Vidalies, député. – Il ne s'agit pas ici de tirer les conséquences de l'absence de rapport mais de dire qu'en l'absence de renouvellement législatif, il n'y aura plus de rapport au bout de cinq ans. Vous avez essayé de dresser une liste des rapports qui pourraient échapper à ce couperet mais vous risquez d'en avoir oublié. Le législateur ne doit pas prévoir trop d'exceptions lorsqu'il rédige la loi. On sait bien que lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, le législateur demande un rapport sur tel ou tel point, mais ce rapport n'est pas toujours publié, ce qui pose d'ailleurs la question d'une sanction ou d'une obligation.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Comme l'a dit M. Etienne Blanc, il s'agit d'une mesure de simplification.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Il faudra adopter la liste des rapports qui doivent être maintenus.

En outre, il y a des rapports dont la création a été demandée il y a quatre ans et qui vont devenir caducs cette année, alors que leur parution est imminente.

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – En début de législature, nous avons commencé à supprimer des rapports, mais nous nous sommes rendus compte qu'il en avait été créé plus qu'il n'en avait été supprimé, en particulier

pour contourner les règles de l'article 40 de la Constitution. Il serait bon que nous adoptions des règles vertueuses.

M. Jean-Jacques Hiest, sénateur, président. – Il faudrait se demander si un rapport est un outil efficace de contrôle de l'administration ou du Gouvernement.

M. Jean-Michel Clément, député. – C'est un outil d'évaluation.

M. François Zocchetto, sénateur. – Je voterai le texte de l'Assemblée nationale car notre fonction de parlementaire est d'établir des normes et de contrôler l'exécutif au moyen des rapports que nous rédigeons nous-mêmes.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – Tout le problème vient de l'absence de capacité coercitive à l'égard du Gouvernement. Nous avons eu ce débat lors de l'examen de la proposition de loi de M. Mézard. Que se passe-t-il quand le Gouvernement ne produit pas le rapport demandé ? Rien ! Que se passe-t-il lorsqu'il ne publie pas les décrets d'application d'une loi ? Rien ! Tant que nous n'aurons pas changé les règles, il y aura quelque chose de vicié dans notre République.

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 37

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il y a deux volets dans cet article : d'une part, il clarifie les modalités de l'attribution de la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents des collectivités dans le cadre de leurs fonctions, ce qui est une bonne chose.

D'autre part, il prévoit que la protection fonctionnelle de ces mêmes agents peut être retirée dans un délai de six mois à compter d'une décision juridictionnelle ayant fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle.

Le Sénat souhaite reprendre la première partie de l'article, mais pas la seconde alors que l'Assemblée nationale estime l'ensemble assez cohérent.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous avons sans doute besoin de poursuivre la réflexion sur le second volet.

M. Jean-Jacques Hiest, sénateur, président. – Je suis d'accord sur le premier volet, mais n'oublions pas que la seconde partie de l'article concerne aussi les élus locaux. La réflexion pourrait donc se prolonger utilement.

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat

Article 58

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Le Sénat souhaite laisser les collectivités territoriales libres de choisir entre un GIP

et un EPCI pour accomplir en commun certaines missions. L'Assemblée nationale préfère clarifier la situation ; sa rédaction me semble plus simple.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Avec la rédaction de l'Assemblée nationale, c'est un peu de liberté que l'on enlève aux collectivités.

M. Jean-Pierre Schosteck, député. – La rédaction retenue par les députés est soutenue par l'AMF, qui souhaite éviter les doublons.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Il est vrai que notre rédaction va un peu à l'encontre de la loi sur les collectivités territoriales.

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Article 83 AA et Article 83 AB

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il s'agit de deux articles relatifs au code de l'urbanisme et dont l'objectif est d'améliorer les entrées de ville. Pourtant, l'article 14 de la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, permet de prendre en compte cette louable intention. Ces deux articles nous semblent donc en partie satisfaits.

En outre, le texte voté par le Sénat supprime la référence au développement rural dans la liste des objectifs assignés aux documents d'urbanisme, alors que cela nous semblait essentiel. Enfin, l'article 83 AA donne au préfet un pouvoir qui nous semble excessif en ce qui concerne l'application de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, relatif aux cas de suspension du caractère exécutoire des documents d'urbanisme.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous accordons beaucoup d'importance à l'article 83 AA. Certes, l'article 14 du Grenelle II traite de cette question, mais de façon bien trop générale. Des précisions sont donc indispensables.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – En quatre ou cinq décennies, nous avons connu un véritable sinistre urbanistique. De Dunkerque à Perpignan, de Brest à Strasbourg, alors que nos villes sont belles, alors que nos élus bichonnent les centres-villes, alors que les architectes des bâtiments de France surveillent chaque fenêtre et chaque volet, les périphéries des villes sont devenues d'une laideur repoussante : en arrivant, nous apercevons la flèche de la cathédrale au milieu de parallélépipèdes multifformes en tôle ondulée et de bric-à-brac plus affreux les uns que les autres.

Alors que j'exerçais des fonctions municipales, quelqu'un est venu me voir pour installer un restaurant qui vendait des moules et des frites. Il m'a dit qu'il voulait être situé à l'extérieur de la ville et qu'il aurait un toit en pente vert. J'ai exprimé mon étonnement devant cette décision d'imposer une forme et une couleur

de toit sans savoir quelles étaient les règles d'urbanisme ni qui étaient les voisins, mais il m'a répondu que c'était le concept !

Bref, tous ces bâtiments en bordure de ville sont source de laideur et nous devons réagir. J'avais présenté une proposition de loi bien plus contraignante, mais le Sénat a préféré voter ces deux articles. Je tiens à dire que l'article 83 AB revient à M. Ambroise Dupont qui lutte depuis fort longtemps pour l'embellissement des abords des villes.

Par rapport au Grenelle de l'environnement, ces deux articles proposent des mesures bien plus contraignantes.

Il va sans dire que le développement rural nous est cher et nous pourrions le dire en séance.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Ces articles sont bien compliqués dans un code de l'urbanisme qui ne l'est déjà que trop. Si M. Sueur vient un jour à Divonne-les-Bains, il constatera que les entrées de ville ne sont polluées par aucun supermarché, car le maire n'en a pas voulu. Quand on ne veut pas multiplier les grandes surfaces, on a les moyens d'interdire leurs implantations. De plus, le préfet dispose déjà de pouvoirs pour veiller à la mise en valeur des entrées de ville.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – Il n'empêche que nous devons agir. Nous savons très bien pourquoi nous en sommes arrivés à la situation actuelle. Lorsqu'on venait proposer à un maire l'implantation d'un supermarché avec, à la clé, des emplois et de la taxe professionnelle supplémentaire, comment pouvait-il refuser ? Aujourd'hui, il nous faut remodeler ces zones pour qu'il y ait plus d'espaces verts, une unité architecturale, des voiries dignes de ce nom. Quel travail que de devoir réparer ce gâchis malheureux !

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – A l'entrée de mon village, il n'y a aucun panneau publicitaire.

M. Jean-Michel Clément, député. – Ces dispositions devraient permettre d'améliorer l'entrée de nos villes et de nos villages.

L'article 83 AA et l'article 83 AB, sous réserve d'une rectification de référence, sont successivement adoptés dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 87 quater

Cet article est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve de précisions rédactionnelles.

Article 102 A

Cet article est adopté, pour coordination, dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 107

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article vise à clarifier l'échelle des peines en matière de prise d'otage. La Cour de cassation a attiré notre attention sur la situation suivante : un voleur à main armée qui, pour couvrir sa fuite, prend un otage, encourt 30 ans de réclusion criminelle, qui sont ramenés à 10 ans si l'otage est libéré volontairement dans un délai de sept jours. En application du principe de la confusion des peines, le vol à main armée étant puni de dix ans d'emprisonnement, le fait de prendre un otage n'alourdit pas la peine encourue. Nous avons donc proposé de prévoir une peine de 15 ans de réclusion criminelle dans ce cas précis et de maintenir un quantum de dix ans pour les prises d'otage contre rançon lorsque l'otage est libéré rapidement. Nous rétablissons donc une échelle des peines plus cohérente. Le Sénat semble ne pas souhaiter toucher à un sujet sensible au détour d'une loi de simplification. Pourtant, notre solution me semble répondre au problème soulevé par le rapport de 2009 de la Cour de cassation sur un sujet précis.

M. Philippe Vuilque, député. – Nous ne sommes pas favorables à cet article : que fait-il dans cette loi dite de simplification qui est déjà un fourre-tout ? On ne peut modifier la politique pénale au détour d'un tel texte. Ce serait peu admissible.

M. Jacques Mézard, sénateur. – Nous nous sommes déjà largement expliqué sur ce point. Cet article n'a rien à faire dans un texte qui se veut de simplification.

M. Jean-Pierre Schosteck, député. – Ce n'est pas de la simplification...

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La modification des échelles de peine ne peut intervenir sur ce seul point. Il faut revoir les choses de façon globale pour assurer une coordination pleine et entière. Cette loi de simplification n'est pas le véhicule législatif adapté.

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – Nous sommes dans une loi de simplification et non pas de simple codification. Il est donc loisible au législateur de modifier le fond du droit. Alors que nous sommes interpellés par la Cour de cassation sur des problèmes de cohérence de notre échelle des peines, cela ne me choquerait pas de modifier la loi sur ce point. Cela dit, je n'en fais pas une affaire de principe.

M. François Zocchetto, sénateur. – Y a-t-il un risque de question prioritaire de constitutionnalité ?

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – C'est affaire de cohérence.

M. Jean-Michel Clément, député. – Ce problème va au-delà de la simplification. La sagesse serait de le renvoyer à un texte de fond.

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Il faudra y revenir...

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous sommes tous d'accord, mais le problème demeure : il faudra le régler au plus vite, car c'est une incohérence majeure.

L'article 107 demeure supprimé.

Article 114

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – J'interviens en tant que père d'une proposition de loi sur ce sujet. Aujourd'hui, en France, vingt-neuf élus sont poursuivis par les magistrats alors qu'ils n'ont rien fait ! Si un maire fait voter une subvention pour le club de football alors que son petit-fils y joue, il y a prise illégale d'intérêt !

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – Il ne sera pas condamné.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Non, mais il sera embêté pendant un an et demi.

M. Jean-Pierre Schosteck, député. – Plus la presse locale...

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Et la tâche restera. Le Sénat avait voté à l'unanimité la mesure que j'avais proposée avec M. Collombat. Pour accélérer les choses, nous avons décidé de profiter de la proposition de loi de M. Warsmann. Même si vous n'en voulez pas, nous aurons fait notre travail... *(Sourires)*

L'article 114 est adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve de précisions rédactionnelles.

Article 116

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je propose d'adopter le texte du Sénat, sous réserve d'une coordination au 4^o bis.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je précise qu'il vise bien l'article 380-4.

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – Par cet article nous corrigeons d'autres incohérences relevées par la Cour de Cassation.

L'article 116 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 135 bis

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La suppression du II est proposée par le Sénat.

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – En effet, nous avons déjà voté cette mesure...

M. Richard Yung, sénateur. – Nécessaire !

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - ...dans le paquet électoral.

L'article 135 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 136

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Le texte adopté par le Sénat procède à une coordination supplémentaire.

L'article 136 est adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 138

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il convient de procéder à une coordination pour supprimer la référence à des articles entretemps abrogés.

L'article 138 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 158

M. Bernard Saugey, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Conséquence.

M. Etienne Blanc, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous pourrions retenir le texte du Sénat.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Il faut y ajouter des coordinations en fonction de nos votes.

L'article 158 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président. – Je mets aux voix l'ensemble du texte dans la rédaction issue de nos travaux.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – Nous constatons le caractère positif de la commission mixte paritaire. Cependant des points qui avaient été adoptés conformes suscitent notre inquiétude : c'est le cas notamment de la suppression du classement à l'ENA et des attributions du rapporteur public, qui seront fixées par décret. Nous ne pourrions donc pas voter ce texte.

M. Jean-Michel Clément, député. – Nous avons la même position. Avec le temps, la simplification est devenue trop large et l'on n'a pas légiféré à droit constant. Si nous sommes favorables à la simplification, nous ne pouvons accepter les dispositions relatives aux formations contentieuses ni le blanc seing que l'on donne au Gouvernement en matière de droit administratif. Malgré une avancée sur le PACS, nous ne pouvons nous satisfaire du texte en l'état : nous ne le voterons pas.

M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président. – Je me félicite du travail accompli par les deux assemblées. Les parlementaires se sont impliqués et nous avons réalisé des avancées concrètes. Il s'agit bien d'une loi de simplification qui modifie le droit dans un sens favorable à nos concitoyens.

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président. – La collaboration entre les deux assemblées a en effet permis d'enrichir le texte. Je me réjouis du climat de cette commission mixte paritaire. Nous sommes confrontés à un encombrement du calendrier législatif mais il faut être prudent quand on innove et l'on pourrait envisager à l'avenir des textes spécialisés...

La commission mixte paritaire a ensuite adopté, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS	DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises	Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises
Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
Supprimé.	<i>Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</i> <i>« 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidari- té ; ».</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<i>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</i>	Supprimé.
<i>« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.</i>	
<i>« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation</i>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis. »

Article 6 bis A

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 8

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Article 9

Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 8

Supprimé.

Article 9

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 16 *bis* A

(Pour coordination)

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 205-7, après les mots : « recueillir les », est inséré le mot : « observations » ;

2° Au I de l'article L. 211-15, la référence : « troisième alinéa de l'article L. 211-29 » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 212-8, les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-5 » ;

4° À l'article L. 215-12, les références : « et L. 215-9 à L. 215-12 » sont supprimées ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-4, la référence : « à L. 241-5 » est remplacée par la référence : « et L. 241-3 » ;

7° Au 2° de l'article L. 243-1, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-12 » ;

8° Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et, à la dernière phrase de cet article, la référence : « L. 253-15 à » est remplacée par la référence : « L. 253-16 et » ;

8° *bis (nouveau)* Au I de l'article L. 253-16, les mots : « visés au I de l'article L. 253-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 250-2 » ;

9° Le 5° du II de l'article L. 253-17 est ainsi rédigé :

« 5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 250-6, L. 250-7 et L. 253-16 par les agents mentionnés à l'article L. 250-2. » ;

10° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-2-1, les mots : « le décret prévu à l'article L. 256-3 » sont remplacés par le mot : « décret » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 16 *bis* A

(Pour coordination)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

11° Au début de l'article L. 257-10, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 257-2, » sont supprimés ;

12° Au I de l'article L. 272-2, les références : « , L. 231-5 et L. 232-3 » sont remplacées par la référence : « et L. 231-5 » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : « statuts types approuvés par décrets en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

14° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-26 est complétée par les mots : « et de la pêche et par les agents visés aux 1°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 942-1 » ;

15° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « au I de l'article L. 251-18 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 250-2 » ;

16° L'article L. 671-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 671-16.* – Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 250-2 agissant en application de l'article L. 663-3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 205-11. » ;

17° Aux premier et second alinéas de l'article L. 717-1, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 762-9, les mots : « un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations » sont remplacés par les mots : « un décret fixe les modalités de calcul de ces cotisations » ;

19° À l'article L. 912-13, après le mot : « déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;

20° Au c du II de l'article L. 945-2, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réglementée » ;

21° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;

22° Le IV de l'article L. 253-16, le III de l'article L. 253-17 et l'article L. 921-8 sont abrogés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

23° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-9, les références : « , L. 221-6, L. 214-19 » sont supprimées ;

24° À la première phrase du I de l'article L. 221-4 et au troisième alinéa du II de l'article L. 234-1, la référence : « L. 214-19, » est supprimée ;

25° Au 3° du IV de l'article L. 231-2-2, les mots : « aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-2 » sont supprimés ;

26° À l'article L. 231-6, la référence : « de l'article L. 227-2, » est supprimée ;

27° À l'article L. 273-1, la référence : « le deuxième alinéa de l'article L. 212-2, » est supprimée ;

28° Au premier alinéa du II de l'article L. 912-4, les mots : « et de représentants des chefs d'entreprise d'élevage marin » sont supprimés.

Article 25

I. — Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est *supprimé* ;

Alinéa supprimé.

2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :

« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;

« 2° Au régime d'assurance chômage ;

« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 25

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° Le... *...est ainsi rédigé :*

« Avec l'accord du salarié, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif peut inclure une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. A défaut, le salarié a droit, au titre de ses congés payés, à une indemnité déterminée selon les règles de droit commun. » ;

2° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

chèque, il peut être utilisé pour rémunérer le salarié. » ;

3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'État. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :

« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; »

5° À l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;

6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »

II. — Le 1° du I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L. 3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 1° du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

6° *(Sans modification).*

II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 27

I. — La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

1° Supprimé.

1° *bis* Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ;

1° *ter* Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

1° *quater* Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 27

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° Supprimé.

1° *bis* *(Sans modification).*

1° *ter* *(Sans modification).*

1° *quater* *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Conseil supérieur de l'éducation nationale ;

« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;

(Alinéa sans modification).

« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

(Alinéa sans modification).

« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;

« Elle...
Défenseur des droits, ou son adjoint Défenseur des enfants,...

...respectifs. » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

2° *(Alinéa sans modification).*

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

a) *(Sans modification).*

« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er}. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.

« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes : » ;

b) *(Sans modification).*

b) Le 1° est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) *(Sans modification).*

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »

d) Au...
...357 inclus »

d) Au 5°, les références : « 312 et 345 à 357 » et « L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 et L. 630 » sont respectivement remplacées par les références : « 223-3, 223-4, 224-4, 227-1, 227-2, 227-5 à 227-10, 227-12 et 227-13 » et « L. 1343-4, L. 3421-1, L. 3421-2, L. 3421-4, L. 5132-8 et L. 5432-1 » ;

et « L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628...

...L. 5432-1 » ;

e) Au 6°, après les mots : « direction ou », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

e) *(Sans modification).*

3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des

3° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;

4° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

c) Après le mot : « parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;

6° Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par les références : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;

7° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'importation en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

8° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux

4° (*Sans modification*).

5° (*Sans modification*).

6° (*Sans modification*).

7° (*Sans modification*).

8° (*Alinéa sans modification*).

a) (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

d) À la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2°, » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième » ;

– à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II (nouveau). — À l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les références : « troisième à cinquième alinéas ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

b) À... ...alinéa, la
référence : « des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus » est
remplacée par la référence : « du troisième alinéa » ;

c) Au... ...premiers »
sont... ...troisième à cin-
quième » ;

d) (Sans modification).

e) À... ...quatrième » sont...
...troisième à cinquième » ;

f) Au dernier alinéa, à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième à treizième » et à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article...

...périodiques est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacées par les références : « premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 27 quater A

Supprimé.

Article 27 quater A

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 7° du I de l'article L. 442-6 est ainsi rédigé :

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas les plafonds fixés aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 441-6. Est abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; »

2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 441-6, les références : « aux huitième et onzième alinéas » sont remplacées par la référence : « au onzième alinéa ».

Article 27 decies

(Pour coordination)

Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après les mots : « Médiateur de la République, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, ».

Article 27 decies

(Pour coordination)

Section 2

***Dispositions relatives à la protection et à la preuve de
l'identité des personnes
physiques***

Section 2

***Dispositions relatives à la protection et à la preuve de
l'identité des personnes
physiques***

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 28 *ter* A

Supprimé.

Section 2 bis

**Dispositions relatives aux actes de décès des personnes
mortes en déportation**

Section 3

**Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés**

Article 29

*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :*

*1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par
une phrase et un alinéa ainsi rédigés :*

*« Préalablement à la présentation de son rapport pu-
blic annuel, la commission fait connaître aux ministres, per-
sonnes et organismes concernés les observations qui les
concernent et susceptibles d'y figurer.*

*« Sauf opposition des ministres, personnes et orga-
nismes concernés, les réponses de ces derniers aux observa-
tions formulées par la commission sont annexées au rapport
public. Le délai de leur transmission à la commission et les
conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par
décret en Conseil d'État. » ;*

*2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les
mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 28 *ter* A

*Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code moné-
taire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Toute personne physique de nationalité française ré-
sidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt,
bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte
dans l'établissement de crédit de son choix. »*

Section 2 bis

**Dispositions relatives aux actes de décès des personnes
mortes en déportation**

Section 3

**Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés**

Article 29

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 29 bis

L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.

« II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :

« 1° Permettre aux services chargés d'une mission de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;

« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;

« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;

« 4° Faciliter la prévention, la constatation ou la poursuite des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;

« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire et des douanes, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;

« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 7° Procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

« 8° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police, de gendarmerie et des douanes ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;

« 9° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;

« 10° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;

« 11° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police et des douanes ;

« 12° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« III. — Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés aux I et II du présent article qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements,

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VII. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

Article 29 ter

La même loi est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « aux I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;

3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 ter

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

7° *Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;*

8° *Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».*

Article 29 quater

Après le troisième alinéa de l'article 16 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au VI de l'article 26 ; ».

Article 29 quinquies

L'article 29 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »

Article 29 sexies

Le I de l'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés aux 3°, 4° ou 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées en application des I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »

Article 29 septies

Le deuxième alinéa du III de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 quater

Supprimé.

Article 29 quinquies

Supprimé.

Article 29 sexies

Supprimé.

Article 29 septies

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

*et aux libertés, et dispensés de la publication conformément
au V du même article. »*

Article 29 *nonies*

L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »

Section 4

Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises

Article 30

I. — Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) À la première phrase de l'article L. 123-16, les mots : « chiffres fixés par un règlement de l'autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « chiffres fixés par décret » ;

1° Après le même article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;

2° La seconde phrase de l'article L. 123-17 est complétée par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;

3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les mots : « , personnes

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 *nonies*

Supprimé.

Section 4

Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises

Article 30

I. — (*Alinéa sans modification*).

1° A La... ...article
L. 123-16 est ainsi rédigée :

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. » ;

1° (*Sans modification*).

2° (*Sans modification*).

3° (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

physiques » sont supprimés ;

4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;

5° L'article L. 232-6 est abrogé.

6° (*nouveau*) Après l'article L. 233-17, il est inséré un article L. 233-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-17-1.* — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-210 ».

II (*nouveau*). — Au premier alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les références : « des articles L. 232-1 et L. 232-6 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 232-1 ».

4° (*Sans modification*).

5° (*Sans modification*).

6° (*Alinéa sans modification*).

« *Art. L. 233-17-1.* — Sous...

...article L. 233-21. »

II. — (*Sans modification*).

Article 32

Article 32

I. — (*Sans modification*).

I. — (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

III (*nouveau*). — Le titre II du livre VI du code de commerce est ainsi modifié :

III. — (*Alinéa sans modification*).

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée :

1° (*Sans modification*).

« Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure. » ;

1° *bis* Le dernier alinéa du même article L. 626-32 est

1° *bis* (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances. » ;

2° *Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Lorsque le débiteur établit des comptes consolidés conformément à la section 3 du chapitre III du titre III du livre II, les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-29 s'apprécient au regard du chiffre d'affaires figurant dans le compte de résultat consolidé du dernier exercice clos et du nombre de salariés employés, au jour de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur et les entreprises sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 233-16. » ;

3° *Au deuxième alinéa de l'article L. 628-5, à la troisième phrase, les mots : « tout moyen » sont supprimés et, à la dernière phrase, les mots : « , sous réserve de leur actualisation, » sont supprimés.*

IV (nouveau). — *Les 1°, 1° bis et 2° du III sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 3° du même III est applicable aux procédures ouvertes à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.*

2° *Le deuxième alinéa de l'article L. 628-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« Pour l'application du présent chapitre, est réputé remplir les conditions de seuil mentionnées au premier alinéa de l'article L. 626-29 le débiteur dont le total de bilan est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. » ;

3° *A la troisième phrase du deuxième...
...mots : « par tout... ..supprimés.*

IV. — *Le III est applicable aux...
...compter de la publication
de la présente loi.*

Section 5

Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

Article 33

I. — Sont abrogés :

1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;

1° bis **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° **Supprimé.**

Section 5

Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

Article 33

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° *(Sans modification).*

1° bis **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

6° L'article 1^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

7° L'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

8° Les articles L. 132-32 et L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle ;

9° Le 1° de l'article L. 5214-5 du code du travail ;

10° **Supprimé.**

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

IV. — **Supprimé.**

Article 34

I. — Sont abrogés :

1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

7° Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

6° *(Sans modification).*

7° *(Sans modification).*

8° *(Sans modification).*

9° *(Sans modification).*

9° *bis (nouveau)* L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

10° **Supprimé.**

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

IV. — **Supprimé.**

Article 34

I. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° Les articles L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;

11° L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

12° L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

II (nouveau). — Après l'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »

II. — Supprimé.

Article 37

Article 37

I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

1° *(Sans modification).*

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. » ;

2° *Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

2° Supprimé.

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

II. — *Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

1° *L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive.* » ;

2° *L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive.* »

III. — *Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

« *Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.*

« *Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive.* »

IV. — *Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — **Supprimé.**

III. — *Après...*

...défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

IV. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS
D'INTÉRÊT PUBLIC

Section 1

Création des groupements d'intérêt public

Article 58

Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.

Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Les collectivités territoriales et leurs groupements *ne* peuvent *pas* constituer *entre eux* des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Section 2

Organisation des groupements d'intérêt public

Section 3

Fonctionnement des groupements d'intérêt public

Section 4

Dissolution des groupements d'intérêt public

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS
D'INTÉRÊT PUBLIC

Section 1

Création des groupements d'intérêt public

Article 58

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Les... ...groupements
peuvent constituer des groupements...

...territoriales.

Section 2

Organisation des groupements d'intérêt public

Section 3

Fonctionnement des groupements d'intérêt public

Section 4

Dissolution des groupements d'intérêt public

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 5
Dispositions diverses et transitoires

Section 5
Dispositions diverses et transitoires

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Article 83 AA

Article 83 AA

Supprimé.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :

a) *Au a du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;*

b) *Après le c du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :*

« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »

2° Après le c de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, il est inséré un c-0 bis ainsi rédigé :

« c-0 bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; ».

Article 83 AB

Article 83 AB

Supprimé.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 122-1-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.

« Elle ne s'applique pas : ».

Article 83

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

Article 83

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

Article 87 quater

Après l'article L. 423-5 du même code, il est rétabli un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — I. — En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filiales, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

« La structure de coopération fonctionne en l'absence de rémunération moyennant une répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

« Chacune des personnes morales visées au premier alinéa peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

« Peuvent également adhérer à ces structures, dans les mêmes conditions, les organismes bénéficiant de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-1.

« II. — Une convention conclue entre la structure de coopération et chacun de ses membres fixe les modalités de

Article 87 quater

Après...
...code de la construction
et de l'habitation, il...
...rédigé :

« Art. L. 423-6. — I. — En...

...eux et, le cas échéant, avec leurs filiales, des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, ainsi...

...membres.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux peuvent, dans les mêmes conditions, créer une structure de coopération entre elles et, le cas échéant, les personnes morales visées au premier alinéa du I du présent article.

(Alinéa sans modification).

« II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

la mise en commun des moyens. Cette convention prévoit notamment la compensation par le membre bénéficiaire du coût exact de l'utilisation des services de la structure.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CHAPITRE V

CHAPITRE V

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

Article 102 A

Article 102 A

(Pour coordination)

(Pour coordination)

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des autopsies judiciaires

« Art. 230-6. – Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

« Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire

« Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

« *Art. 230-7.* – Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer.

« Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

« À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pouvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours

« *Art. 230-8.* – Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.

« La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

« Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

« *Art. 230-9.* – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 107

Article 107

Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Supprimé.

« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :

« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;

« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

Article 114

Article 114

Le code pénal est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification).

1° L'article 432-11 est ainsi modifié :

1° *(Sans modification).*

a) Au 1°, les mots : « s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir » ;

b) Au 2°, après le mot : « abuser », sont insérés les mots : « ou avoir abusé » ;

1° bis **Supprimé.**

1° bis *Au premier alinéa de l'article 432-12, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » ;*

2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :

2° *(Sans modification).*

« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

elle-même ou pour autrui :

« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°. » ;

3° L'article 433-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

4° L'article 434-9 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;

b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5° ou de lui proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;

5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

6° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

6° (*Sans modification*).

7° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

7° (*Sans modification*).

8° L'article 435-3 est ainsi modifié :

8° (*Sans modification*).

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

9° L'article 435-4 est ainsi modifié :

9° (*Sans modification*).

a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;

10° (*Sans modification*).

11° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

11° (*Sans modification*).

12° L'article 435-9 est ainsi modifié :

12° (*Sans modification*).

a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

13° L'article 435-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

14° L'article 445-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

15° À l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

13° *(Sans modification).*

14° *(Sans modification).*

15° *(Sans modification).*

Article 116

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;

5° *À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;*

6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;

Article 116

(Alinéa sans modification).

1° **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° **Supprimé.**

6° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

7° L'article 604 est ainsi rédigé :

« *Art. 604.* – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

« Elle doit statuer d'urgence et par priorité et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;

8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;

8° *bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article 625, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au sixième » ;

9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;

10° À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;

11° *(nouveau)* La dernière phrase du huitième alinéa de l'article 16 est supprimée ;

12° *(nouveau)* À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 113-8, les mots : « pendant une durée de vingt jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas » ;

13° *(nouveau)* La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 185 est ainsi rédigée :

« Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal. » ;

14° *(nouveau)* Après l'article 286, il est inséré un article 286-1 ainsi rédigé :

« *Art. 286-1.* – Lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

7° *(Sans modification).*

8° *(Sans modification).*

8° *bis (Sans modification).*

9° Au... ..706-31, la référence :
« l'alinéa précédent » est remplacée par...
...706-26 » ;

10° **Supprimé.**

11° *(Sans modification).*

12° À la fin de la seconde...

...cas » ;

13° *(Sans modification).*

14° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

crime, elle statue sans l'assistance des jurés. » ;

15° (*nouveau*) Les troisième à dernier alinéas de l'article 380-1 sont supprimés ;

15° (*Sans modification*).

16° (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 695-21, après les mots : « en vue », sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites ou » ;

16° (*Sans modification*).

17° La première phrase du premier alinéa de l'article 696-26 est ainsi rédigée :

17° (*Sans modification*).

« Dans un délai de deux jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. » ;

18° (*nouveau*) La première phrase des articles 723-2 et 723-7-1 est complétée par les mots : « et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision » ;

18° (*Sans modification*).

19° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 732 est ainsi rédigé :

19° (*Sans modification*).

« Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l'article 712-8. » ;

20° (*nouveau*) L'article 774 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

20° (*Sans modification*).

« Le bulletin n° 1 du casier judiciaire peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement. »

CHAPITRE V BIS

CHAPITRE V BIS

DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS
ÉTABLIS HORS DE FRANCE

DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS
ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 135 bis

Article 135 bis

I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est

I. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

rétabli un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* — L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale. »

I bis (nouveau). — Avant le chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral. »

II. — *L'article L. 330-4 du code électoral est ainsi modifié :*

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription.* » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *La faculté prévue au présent article peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.* »

III. — Les trois premiers alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral, à l'exception de celles relatives à la commission prévue à l'article L. 166, sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

IV (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 5 *ter* ».

I bis. — *(Sans modification).*

II. — Supprimé.

III. — *(Sans modification).*

IV. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET
DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Article 136

I. – Sont et demeurent abrogés ou supprimés :

1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;

2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;

2° *bis* **Supprimé.**

3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;

4° **Supprimé.**

5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;

6° **Supprimé.**

7° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte ;

8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;

8° *bis* L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

10° **Supprimé.**

11° **Supprimé.**

12° **Supprimé.**

13° **Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET
DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Article 136

I. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;

15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;

16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;

17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;

18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;

19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;

20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;

21° **Supprimé.**

22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;

23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;

24° **Supprimé.**

25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;

26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

27° La loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;

30° **Supprimé.**

31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

31° *bis* Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

33° **Supprimé.**

34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

35° L'article 4 du code de l'artisanat ;

36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural et de la pêche maritime ;

37° **Supprimé.**

38° L'article 21 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

II. — A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° *bis* de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 » et, au 2° du même article, les mots : « constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée » sont *remplacés par les mots* : « qui sont régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier » ;

2° Après le mot : « distribuables », la fin de l'article 208 A est supprimée ;

3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

a) Au a du 3°, les mots : « au 1° *bis* et » sont *supprimés* ;

b) Au c du 4°, la référence : « 1° *bis*, » est supprimée.

B. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novem-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — A. — *(Alinéa sans modification).*

1° Au...

et...
tuées...
...1945 ou »
...mots : « et consti-

...susvisée ou » sont *supprimés* ;

2° *(Sans modification).*

3° *(Alinéa sans modification).*

a) Au a du 3°, la référence : « au 1° *bis* et » est *supprimée* ;

b) *(Sans modification).*

B. — *(Alinéa sans modification).*

1° Au...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

bre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les »
sont *remplacés par le mot* : « *Les* » ;

...sont *supprimés* ;

2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;

2° (*Sans modification*).

3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.

3° (*Sans modification*).

C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

C. — (*Sans modification*).

D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.

D. — (*Sans modification*).

E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est *abrogé*.

E. — Le...

...est *supprimé*.

F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.

F. — (*Sans modification*).

III. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

Article 138

Article 138

(*Pour coordination*)

(*Pour coordination*)

I. — (*Non modifié*)

II. — (*Supprimé*)

III. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigée :

« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »

IV. — Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 450-1 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

V. – Au cinquième alinéa de l'article 23-1 de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, les mots : « à l'article L. 450-1, premier et troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 450-1, ».

VI à XII. – *(Non modifiés)*

XIII. – À l'article L. 342-5 du code de l'action sociale et des familles, les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et par les articles, » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XIV. – À l'article L. 347-2 du même code, les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XV. – À l'article L. 313-21 du même code, les mots : « troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil », et les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XVI. – *(Supprimé)*

Article 149

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

CHAPITRE VIII

HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 149

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

CHAPITRE VIII

HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 158

Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.

Les articles 2 et 3 et le II de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.

Les articles 29 à 29 nonies sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Le 3° du I de l'article 97 est applicable à Mayotte.

Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 *quater*, 14 *bis*, 27, 27 *decies*, 30 *quinquies*, 31, les I et II de l'article 32, les articles 32 *ter*, 32 *quinquies*, 38, 39, 48 *bis*, les I et II de l'article 50, les articles 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 *bis*, 113 *bis*, 114, 115, 116, 116 *bis*, 118, 119, 133 *bis*, 135, 145 et 146.

Les III et IV de l'article 32 et les articles 32 *quater* et 149 *quater* sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Le IV de l'article 138 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sont applicables en Polynésie française les articles 14, 41, 42, 42 *bis*, 43, 45, 46 et 100 *bis*.

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le I de l'article 6, les III et IV de l'article 32 *bis*, les articles 35, 51 *bis*, 51 *ter*, le I de l'article 94, le III de l'article 96, le 9° de l'article 128, l'article 128 *quater*, l'article 129 et le I de l'article 138.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 158

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Sont...

...32 *quinquies*, 39

...146.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles 39, 98, 128 *quater* et les 2° et 3° de l'article 129.

Le I de l'article 33, les articles 34 et 133, le I de l'article 136 et l'article 137 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).